

Cette action ne peut pas être portée par un vassal contre son seigneur.

Ni par aucune personne contre le R. y.

Le vassal ne peut former cette action contre son seigneur pour raison de ce qu'il auroit saisi son fief, même mal à propos et injustement; la raison est que le seigneur, à cause de sa mouvance, a été, et est regardé comme, le premier maître du fief.

On n'intente point complainte contre le Roy, attendu qu'il ne peut être présumé injuste possesseur; mais le sujet et le vassal ne sont pas pour cela empêchés de se pourvoir contre l'un et l'autre par action pétitoire, l'action de complainte ne leur étant interdite qu'à cause du respect dû au souverain, et au seigneur.

XCVII.

A R T I C L E II.

On ne peut pas former cette action pour une chose mobilière particulière.

Manière de revendiquer une chose mobilière particulière.

Mais on peut former l'action de complainte pour univèrsité de meubles.

On peut la former aussi pour droits incorporels.

*Aucun n'est recevable à se plaindre et intenter le cas de nouvelleté pour une chose mobilière particulière; mais bien pour univèrsité de meubles comme en succession mobilière.*

La complainte ou l'action possessoire n'a pas lieu pour chose mobilière particulière; quand il s'agit d'un meuble, il faut agir par revendication, et conclurre contre celui qui le détient à ce qu'il soit condamné à le rendre au demandeur qui prétend qu'il lui a été volé, ou qu'il la perdû et a passé depuis entre les mains du défendeur, soit qu'il l'ait volé, acheté, ou trouvé.

On est recevable à former cette action de complainte pour univèrsité de meubles, comme pour une succession mobilière; les pères et mères peuvent intenter complainte pour la succession mobilière de leurs enfans, s'ils y sont troublés.

Cet action a pareillement lieu pour droits incorporels, comme servitudes, ou droits honorifiques.

XCVIII.

A R T I C L E III.

De l'action de simple saisine pour une rente assise sur un héritage.

*Quand quelqu'un a jouï et possédé aucune rente, icelle prise et perçue sur aucun héritage auparavant et depuis dix ans, et par plus grande partie de ce temps, s'il est troublé et empêché en la possession et jouïssance d'icelle, il peut intenter et poursuivre le cas de simple saisine contre celui ou ceux qui l'ont troublé, et demander à estre remis en la possession en laquelle il estoit avant la dite cessation.*

On voit par cet article que pour estre en droit de former complainte dans le cas de simple saisine, pour fait de rente assise sur un héritage, n'en ayant point de titre, il faut estre en estat de justifier que l'on en a jouï pendant dix années avant que les possesseurs de l'héritage ayent discontinué de la payer, ou du moins pendant la plus grande partie de ce temps, après les dix années commencées; au lieu que celui qui possède avec titre n'a besoin que de prouver une année de jouïssance.

Cette action de simple saisine doit estre intentée dans l'an et jour, l'article de la coûtume ne disant rien de plus, et ne paroissant pas que cette action doive estre plus favorable que la complainte en cas de saisine et de nouvelleté.